

## Pologne:

### La dissolution de Solidarité n'efface pas 27 mois de luttes pour le pouvoir des travailleurs

CYRIL SMUGA

« ... des tracts, clamant que le peuple a perdu la confiance de son gouvernement et ne peut la retrouver qu'en redoublant le travail, furent distribués dans l'allée Staline.

Est-ce que le gouvernement ne pourrait pas choisir une autre solution : dissoudre le peuple et en élire un nouveau ? »

Bertold Brecht, 1953

**P**ROCEDANT le 8 octobre au vote de la loi qui dissout Solidarité et toutes les autres organisations syndicales, la Diète polonaise aux ordres du général Jaruzelski a mis en application, avec près de 30 ans de retard — les bonnes idées mettent longtemps pour trouver preneur ! — le conseil sarcastique de Bertold Brecht, conseil que le poète, communiste allemand, adressait aux dirigeants de Berlin-Est pendant l'écrasement de la grève générale de Berlin en juin 1953.

« C'est un pas en avant dans le processus de normalisation ! », se sont aussitôt écriés les journaux officiels à Varsovie, à Moscou, à Prague... Car « normalité », dans la langue de bois des bureaucrates, signifie que les ouvriers sont bâillonnés, qu'on les envoie au travail avec des baïonnettes dans le dos, qu'on interdit toute organisation authentique de citoyens. Ceux qui considéreraient qu'une telle situation n'est pas le socialisme — « émancipation des travailleurs par eux-mêmes » — sont donc traités comme des fous dangereux : Anna Walentynowicz, médaillée du travail, celle dont le licenciement provoqua en août 1980 l'étincelle qui conduisit à la grève victorieuse de Gdansk, internée pendant plus de six mois pour avoir été élue dirigeante du syndicat Solidarité, vient d'être arrêtée et traduite devant une commission psychiatrique.

### La nouvelle « loi syndicale »

« Les syndicats seront tels que le veulent les travailleurs », avait annoncé le général Jaruzelski en imposant la loi martiale le 13 décembre 1981. « Il importe en effet, comme l'a sou-

ligné Georges Marchais, de s'abstenir de toute initiative pouvant gêner une issue pacifique à la crise », lui répondait en écho l'éditorialiste de l'*Humanité* Yves Moreau, le lendemain. Et de reprendre à son compte les affirmations du général Jaruzelski : « Les restrictions apportées à l'exercice des libertés doivent être temporaires. » La grève, selon lui, demeurera « un droit imprescriptible ». Dix mois après, chacun peut juger de la validité de ces affirmations : Solidarité est dissous ; pendant quatorze mois, les nouveaux « syndicats » pourront ne regrouper que les travailleurs d'une seule entreprise puis pourront se fédérer dans des structures verticales de branche de métier. Ce n'est qu'en 1984 qu'ils auront le droit de se doter d'une représentation nationale. La grève est autorisée si le tribunal — c'est-à-dire le pouvoir — la trouve justifiée. Les tribunaux peuvent dissoudre les syndicats et destituer les dirigeants élus...

La bureaucratie polonaise n'a d'ailleurs pas attendu longtemps pour témoigner du sens qu'elle entend donner au « droit imprescriptible » de grève : Après deux jours de grève au chantier naval Lénine de Gdansk, l'entreprise a été « militarisée ». Ce qui signifie que tous les travailleurs, assimilés aux soldats en temps de guerre, encourent des peines de cinq ans de la prison à la mort pour « insubordination » envers les supérieurs hiérarchiques. Plus de mille travailleurs ont été licenciés. A Wrocław, les autorités ont tout simplement « dissous » trois entreprises : elles ont cessé d'exister sur le plan juridique, cessé donc d'employer des travailleurs. A la place, de « nouvelles » entreprises ont été constituées : les travailleurs sont réembauchés un par un, après avoir signé des « actes de loyauté ». Ils perdent bien sûr tous les avantages acquis puisque, du point de vue « légal », ils font acte de candida-



C'était le 23 août 1980, après la victoire historique des grèves de Gdansk qui allait permettre la création du syndicat indépendant et son extension à tout le pays.

ture dans une entreprise nouvelle...

Voilà ce que sont les « droits » et les « libertés » des travailleurs en Pologne aujourd'hui. « *Comment voulez-vous que je sois heureux d'une situation qui a abouti à la dissolution de l'ensemble des centrales syndicales, même si c'est pour les reconstruire sur de nouvelles bases ?* », commente Krasucki, secrétaire général de la CGT, parlant de l'« explosion » puis de « l'effondrement » des organisations syndicales. Quel culot ! Les syndicats se seraient effondrés seuls, la Diète n'aurait fait qu'enregistrer un fait accompli ! Pourtant, dans son rapport introductif au 41<sup>e</sup> Congrès de la CGT, le même Krasucki clamait : « *Nous souhaitons que l'on puisse au plus tôt lever en Pologne l'état de siège, développer les droits nouveaux, établir les libertés syndicales et donc libérer les syndicalistes en assurant aux organisations syndicales une pleine indépendance et des droits étendus.* » Passage repris par ailleurs dans la résolution finale. Ce « souhait » de la direction confédérale n'a pourtant pas été assez fort pour la conduire à le manifester publiquement : de toutes les mobilisations de soutien aux travailleurs polonais, la direction de la CGT a été absente, à l'instar du PCF.

Apprenant la dissolution de Solidarité, Edmond Maire s'est élevé contre cette négation des droits démocratiques.

La CFDT a été, dès le début, dès août 1980, celle des centrales syndicales françaises qui a le plus fait pour soutenir les travailleurs polonais et nous nous en félicitons. Cependant, la direction de la CFDT est restée singulièrement muette sur le sens du combat de Solidarité, sur ses revendications concernant la prise en charge des entreprises par les travailleurs eux-mêmes, sur son objectif central de construire une « république autogérée ».

## Le véritable enjeu polonais

Car ce qui était en jeu en Pologne, et qui le reste aujourd'hui, ce n'est pas seulement le droit de dix millions de travailleurs d'avoir le syndicat qu'ils se sont donné. Cet enjeu, c'est le droit des travailleurs à prendre en main leur propre sort, à décider de l'emploi et des fruits de leur travail, à déterminer les choix sociaux, économiques et politiques de façon à ce que le travail serve à satisfaire les intérêts du plus grand nom-

bre. En un mot, l'enjeu, c'est le contenu du socialisme, c'est la construction d'une société où l'homme cessera d'être un loup pour un autre homme.

Dès août 1980, les travailleurs en grève à Gdansk exigeaient « *que l'ouvrier prenne en main le gouvernement du pouvoir* » — exigence qui a été inscrite dans un chant des syndicats libres. Ce mot d'ordre s'est matérialisé par la suite dans l'exigence de l'autogestion des entreprises et de l'ensemble de l'économie : des conseils ouvriers ont été créés dans tous les pays. « *La tâche de l'heure des conseils ouvriers*, expliquait un dirigeant de Solidarité à Lodz lors de la première réunion nationale consacrée à l'autogestion, organisée en mars 1981 dans l'entreprise « Rosa-Luxemburg » à Varsovie, « *est avant tout l'inventaire de l'entreprise et la préparation de la prise du pouvoir au nom des travailleurs dans l'entreprise dans quelques mois.* » Le programme voté lors du premier congrès de Solidarité expliquait ainsi les buts du syndicat : « *Nous considérons le pouvoir du peuple comme un principe qui ne peut être remis en cause. Le pouvoir populaire ne peut être un pouvoir de groupes qui se placent eux-mêmes au-dessus de la société qui s'approprient le droit de déterminer les besoins et de représenter les intérêts de la société. La société doit pouvoir parler à haute voix, exprimer la diversité des positions sociales et politiques : elle doit avoir le droit de s'organiser de façon à permettre à chacun une participation juste dans les richesses matérielles et morales de la nation et de libérer toutes ses possibilités et toutes ses forces créatives. Nous voulons une socialisation réelle du système de gouvernement et de l'économie. C'est pourquoi nous luttons pour une Pologne autogérée.* » Solidarité avait, de concert avec le mouvement pour l'autogestion (qui, à partir des représentants des conseils des travailleurs s'est regroupé dans des coordinations régionales des délégués de conseils, puis au sein d'une Fédération nationale de l'autogestion, laquelle œuvrait pour la convocation d'un congrès national des délégués des conseils de travailleurs) commencé à élaborer ce que devaient être les futures relations dans le travail. Le programme de Solidarité précisait : « *Il faut construire une nouvelle structure de l'économie. La base de l'organisation de l'économie devrait être l'entreprise socialisée, gérée par les travailleurs représentés par un conseil ouvrier. La direction quotidienne d'une telle entreprise devrait être assurée par un directeur, élu par le conseil ouvrier au cours d'un concours et destitué par ce*

*même conseil.* » Afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble de l'économie, le programme proposait : « *La réforme économique devrait socialiser la planification. Le plan central doit exprimer les volontés de la société et être accepté par elle. C'est pourquoi des débats publics sur le plan central sont nécessaires. Il faut garantir la possibilité de présenter tous les plans avec des variantes, qui doivent pouvoir être élaborés à l'initiative de chaque groupe d'individus et de citoyens. Pour cela, il est nécessaire d'assurer un large accès à l'information économique. Il est donc nécessaire d'instaurer un contrôle social sur l'Institut central des statistiques.* »

Devant l'incapacité du gouvernement à assurer l'approvisionnement en vivres, un contrôle social sur la distribution initié par Solidarité a commencé à se mettre en place. Dans la région de Lodz, le syndicat avait exigé et obtenu que le rationnement alimentaire se fasse sous son contrôle : près de 10 % des cartes de rationnement se sont avérées ne pas avoir de destinataires et l'approvisionnement a été immédiatement amélioré. Un projet similaire avait commencé à être mis en place à Varsovie. Zbigniew Bujak, président du syndicat varsovien, le présentait ainsi : « *On pourra créer des commissions de contrôle à tous les niveaux — en ce qui concerne Varsovie, au niveau du département, des arrondissements et de quartiers (...) Le plus important, c'est de garantir l'approvisionnement sans queues alors que les marchandises manquent. Si nous arrivons à diriger vers différents magasins une quantité déterminée de coupons de rationnement, il n'y aura plus qu'à régler l'organisation de la distribution au niveau le plus bas. C'est la tâche des comités de quartier. J'imagine qu'ils vont enregistrer les coupons, les numéroter et afficher les listes des numéros qui un jour donné pourront s'approvisionner. (...) Au niveau de la région, le commando d'hiver éé par le syndicat - NDLR] doit assurer avant tout le travail des branches d'industrie qui garantissent l'approvisionnement en vivres, habillement, qui produisent pour les besoins des enfants et des personnes âgées. Il doit également assurer l'approvisionnement en énergie.*

Ainsi, tout au long de ses seize premiers mois d'existence, Solidarité a œuvré pour que les travailleurs puissent prendre leur sort en main. Le syndicat a commencé à démontrer que les usines pouvaient produire — même mieux — sans l'ingérence des bureaucrates. Qu'il est possible

d'organiser la vie du quartier ou de la ville sans demander leur avis aux autorités. En un mot que la gestion de l'économie nationale et des affaires de l'Etat peut se passer de la tutelle de ceux qui se sont instaurés eux-mêmes « représentants des travailleurs ». Que le socialisme est l'affaire de tous les citoyens et non pas de quelques « spécialistes » formés dans les écoles du parti au pouvoir.

## Pourquoi Jaruzelski a dissous les syndicats

Le mur des mensonges par lequel la bureaucratie justifie sa fonction et ses privilèges s'est effondré en Pologne et c'est pourquoi elle a eu recours aux armes contre les travailleurs. C'est parce que les travailleurs ont montré qu'ils sont capables de se passer des dirigeants autoproclamés — grands et petits — lorsqu'ils s'organisent de manière indépendante et démocratique, que Jaruzelski vient d'interdire les syndicats en Pologne. C'est parce qu'ils se sont engagés sur la voie du socialisme — authentique celui-là — sur la voie du pouvoir des travailleurs et de leurs conseils, sur la voie de la démocratie ouvrière, que le Conseil d'Etat leur a déclaré la guerre.

Etre solidaire des travailleurs polonais, c'est aussi reconnaître le sens et les objectifs de leur combat, car il n'y a aucune raison de les taire honteusement. Le dire, c'est aussi empêcher que la junte, aidée en cela par ses soutiens extérieurs, n'arrive à jeter le voile de l'oubli et du mensonge sur une expérience dont le mouvement ouvrier international a beaucoup à apprendre.

# DOCUMENT

## «La gauche et nous»

### Contribution d'un militant clandestin

Article publié dans le bulletin clandestin de Solidarité « Kos », n° 12 du 27 juillet 1982. Repris du « Bulletin d'information » du bureau de coordination de Solidarité à l'étranger, n° 35.

**I**NTERROGE sur ses opinions politiques, le dissident soviétique Vladimir Bukovsky, prisonnier durant de longues années au Goulag, répondit : « Je ne suis ni du camp de la droite ni du camp de la gauche, je suis du camp de concentration. » Cette déclaration avait, en son temps, fait quelque bruit en Occident ; pour tout habitant politiquement conscient de l'Est (en prenant l'Elbe comme ligne de partage), elle est évidente et compréhensible d'instinct.

Les catégories de la gauche et de la droite n'ont de sens que lorsqu'elles se rapportent à des programmes politiques et des visions de société différenciées. Lorsque le système politique rend impossible la formulation de tels programmes et visions, le conflit politique essentiel ne peut être ramené aux catégories « gauche » et « droite ». Il s'agit alors d'un combat pour qu'une droite et une gauche puissent tout simplement exister. C'est ce combat qu'a poursuivi Solidarité tout au long de son existence. Il a abouti, peu avant l'instauration de l'état de guerre, à la cristallisation de diverses initiatives politiques. Néanmoins, le syndicat lui-même n'était ni de droite ni de gauche. Cela est difficile à comprendre et encore plus à accepter pour un observateur occidental, surtout s'il est de gauche. Il est en effet habitué à ce que des organisations qui, comme Solidarité, ne se déclarent ni de droite ni de gauche le fassent le plus souvent de mauvaise foi pour masquer leur caractère réel — le plus souvent droitier. Qui plus est, le syndicat menait un combat contre un système se référant aux notions et aux slogans du socialisme, et il le faisait, entre autres, au nom de valeurs religieuses ou nationales, ce qui devrait le situer acéidément à droite. Mais d'un autre côté, Solidarité était une organisation ouvrière sans équivoque aucune, qui lutait et organisait des grèves pour la défense des intérêts politiques et économiques de la classe ouvrière — combat par excellence de gauche aux yeux de la gauche. Enfin, lorsqu'il était possible d'obtenir des militants du syndicat une quelconque réponse à ce sujet, il s'avérait qu'ils étaient ré-

solument antisoviétiques et souvent pro-américains. Plus d'un théoricien s'en arrachait les cheveux...

Sur l'arène internationale, Solidarité bénéficiait du soutien proclamé de l'AFL-CIO, effectivement assez réactionnaire (elle a, par exemple, soutenu sans réserve la politique des USA au Vietnam) et également, par exemple, de personnages tels que le chef de la junte salvadorienne, Duarte. Cela était plus que suffisant pour la considérer — en vertu du principe : les amis de nos ennemis sont nos ennemis — comme le représentant accompli du camp de la droite. Mais d'un autre côté, elle lutait pour la même chose que les syndicats du Chili victimes de la répression. Dans la vision globale du monde où les forces du progrès s'opposent à celles de la réaction, Solidarité ne voulait décidément pas prendre de place définie. Pour certains, cette situation a été la cause des révisions — parfois essentielles — des critères d'analyse politique, pour d'autres, malheureusement bien plus nombreux, la source d'irritation.

Le lecteur polonais demandera : « Mais en quoi cela peut nous concerner, dans une Pologne occupée par des marxistes pragmatiques ? Nous savons ce qu'est le communisme, nous ne connaissons les autres gauches que par ouï-dire, et les déchirements intellectuels des gens vivant dans le bien-être et la sécurité sont le cadet de nos soucis. » Je pense qu'une telle attitude, bien que compréhensible, est fondamentalement erronée, pour deux raisons au moins.

La première, bien qu'importante dans l'immédiat, est en fin de compte moins essentielle. C'est qu'une partie considérable de l'aide qui arrive de l'Occident en Pologne provient des différentes organisations de gauche et en particulier des syndicats. Il y a à ce sujet en Pologne un complot du silence passablement désagréable : le pouvoir n'en parle pas car cette réalité l'incommode pour des raisons idéologiques ; quand à la société, elle ne s'intéresse pas plus à l'origine de cette aide, car la gauche a pour nous des connotations désagréables et qu'on ne veut pas lui être redevable. Or, il est important pour nous que les questions idéologiques ou doctrinales, qui sont la spécialité de la gauche, ne conduisent pas à la diminution de cette aide. Et il pourrait en être ainsi si les expéditeurs, voyant notre indifférence, arrivent à la conclusion que

Solidarité est finalement « beurk ». Cela concerne également les comités de solidarité avec Solidarité à l'étranger, qui existent principalement grâce à l'aide de diverses organisations de gauche.

La seconde raison est par contre fondamentale. En effet — bien que peu de militants des deux côtés du rideau de fer en soient conscients —, le destin de Solidarité et celui de la gauche européenne sont indissociablement liés. Une victoire durable du Conseil militaire de salut national (WRON) signifierait par là même une mort politique pour la gauche pendant de longues années. Car la première conséquence de cette victoire serait une faillite définitive du communisme en tant que doctrine politique aux yeux de tous — ce dont on pourrait se réjouir si, en conséquence, cela n'atteignait pas sérieusement tout ce qui se situe à gauche de Franz Josef Strauss. La fuite massive des voix vers la droite et la vision apocalyptique du WRON comme le stade suprême du communisme détruiraient au passage les socialistes, les sociaux-démocrates, les eurocommunistes et tout ce qu'il y a de vivant à gauche. Une telle perspective n'aurait rien de réjouissant pour la Pologne. Seule la gauche peut en effet être notre allié réel, car pour elle seule la société polonaise, et en particulier la classe ouvrière polonaise, sont un sujet politique indépendant. Pour la droite, Moscou est le seul interlocuteur réel, et la Pologne ne compte que dans la mesure où elle est capable d'empoisonner la vie à Moscou ; une Pologne vaincue par Moscou cesse d'intéresser la droite, Yalta en est le meilleur exemple. Quant aux milieux industriels et financiers (base sociale de la droite), ils soutiennent déjà Jaruzelski dans l'espoir de nous faire craquer les 28 milliards de dollars.

La victoire de Solidarité dans la lutte contre le régime serait en revanche un énorme succès pour la gauche européenne. Elle serait la preuve de la force et de la capacité de résistance de la classe ouvrière. Elle renforcerait l'espoir en une coopération politique du monde du travail européen, qui est la seule chance de reconquête de l'indépendance par notre continent dont la politique est aujourd'hui fonction de la stratégie globale des deux puissances. A court terme, elle ranimerait la théorie et la pratique du mouvement ouvrier qui, étouffées par la scolastique de Moscou, deviennent de plus en plus une méthodologie de lutte pour des lava-

bos en marbre rose dans les vestiaires de l'usine, d'une part, une couveuse de fous, d'autre part.

Qu'en résulte-t-il en pratique ? Pour nous, en Pologne, malheureusement pas grand-chose. Il serait bon de traduire notre spécificité polonaise en catégories compréhensibles pour la gauche européenne, mais c'est une tâche pour nos militants à l'étranger. A nous, il reste la conscience que le président Reagan n'est pas nécessairement un allié aussi sûr qu'il voudrait le paraître, et que les communistes d'Occident ne sont pas forcément des salauds ou des imbéciles. Il serait bon, par contre, que l'on prenne conscience, en Occident, à gauche et dans les milieux qui lui sont proches, que la lutte pour « être ou ne pas être » du camp progressiste se déroule aujourd'hui sur les bords de la Vistule. Car dans ces cerles, on commence à sentir une certaine lassitude vis-à-vis de la Pologne, alors que l'activité en faveur des victimes des juntes turque ou salvadorienne — qui en ont d'ailleurs bien besoin — apparaît comme une alternative politique au soutien à Solidarité, ce mouvement irritant et équivoque. Or, l'aide politique de la gauche nous est indispensable aujourd'hui pour qu'un rideau d'oubli et d'indifférence ne retombe pas sur notre combat. Seule la gauche se souvient aujourd'hui du Chili, de l'Erythrée ou des Tatars de Crimée. La gauche, pour sa part, a besoin de notre victoire pour ne pas périr elle-même.

Post-scriptum pour ceux qui n'aiment pas la gauche. Cet article est écrit par quelqu'un qui a de la sympathie pour la gauche et qui, dans l'avenir, espère en devenir un militant. Cela signifie que je voudrais moi aussi pouvoir lutter dans une société libre et démocratique, à l'aide de méthodes politiques, contre, par exemple, la vision de la société représentée par la Confédération de la Pologne indépendante [KPN, organisation nationaliste et pro-occidentale — NDLT]. Mais pour que cela devienne possible, je dois aujourd'hui lutter, aux côtés de ceux du KPN aussi, contre le pouvoir totalitaire, d'occupation et étranger. Aujourd'hui encore, les concepts de gauche et de droite sont vides en Pologne : la lutte se poursuit pour qu'ils puissent prendre un sens. La gauche européenne est, dans cette lutte, notre alliée à tous !

Dawid Warszawski

## La loi syndicale adoptée par la Diète

*Nous publions ci-dessous des extraits de la loi syndicale qui vient d'être votée par la Diète (Parlement polonais). Si l'article premier de cette loi semble accorder aux travailleurs des droits d'organisation assez larges, les 55 autres articles servent non seulement à les limiter, mais sont en contradiction formelle avec ces droits. Ainsi, l'article 3 subordonne de fait le syndicat au parti au pouvoir. Les articles 19, 35, 48 et 53 organisent l'ingérence des tribunaux dans l'activité syndicale. On le sait, les tribunaux sont tout sauf indépendants en Pologne : en effet, les postes de juges partiellement de la fameuse « nomenclatura » — liste de postes qui doivent obligatoirement être occupés par des membres sûrs du parti. Le chapitre 5 dans son ensemble n'est qu'une longue liste de restrictions au droit de grève : il détermine une procédure si complexe qu'elle interdit de fait tout recours à la grève. Les articles 37, 38, 39 — qui donnent un sens très restrictif au terme même de « grève » — pourraient alors être considérés comme superflus... Mais qui plus est, les articles 40 et 41 font de l'armée le juge du droit de grève des travailleurs ! L'article 52 achève l'œuvre en prononçant la dissolution de tous les syndicats existant auparavant. Enfin, l'article 53, qui fixe les modalités d'enregistrement des syndicats — donnant ainsi tout son sens à la définition corporatiste du droit syndical contenue dans l'article 10 de la loi — laisse trois ans aux autorités pour empêcher que, par le plus extrême des hasards, un syndicat authentique ne parvienne à se glisser dans les failles du réseau de ces restrictions. L'article 55, quant à lui, prévoit la spoliation légale des travailleurs qui, durant des années, ont versé des cotisations aux syndicats qui viennent d'être dissous. Cela donne un sens très concret — si l'on peut dire — à l'affirmation de l'article premier : « Les travailleurs ont le droit de créer et de s'organiser au sein des syndicats. » Si peu, est-on tenté d'ajouter.*

### CHAPITRE 1 : LES BASES DE L'ACTION ET LES BUTS DES SYNDICATS

#### Article 1

1. Les travailleurs ont le droit de créer et de s'organiser au sein des syndicats.  
2. Les syndicats sont autogérés. En particulier les syndicats peuvent de manière autonome, en accord avec la loi :

1) formuler les buts et les programmes de leur action,

2) voter les statuts et les autres actes internes concernant l'activité des syndicats,

3) déterminer leurs structures organisationnelles,

4) déterminer les principes d'élection des directions et d'autres organes dirigeants du syndicat.

#### Article 3

Le syndicat agit en fonction du statut qui devrait être en accord avec la Constitution de la République populaire de Pologne et les autres lois. En particulier, les syndicats se basent sur la propriété social des moyens de production, qui est la base du système socialiste de l'Etat, reconnaissent le rôle dirigeant du Parti ouvrier unifié polonais, inscrit dans la Constitution de la RPP, dans la construction du socialisme et les principes constitutionnels de la politique étrangère de la République populaire de Pologne.

### CHAPITRE 2 : LA CONSTITUTION DES SYNDICATS

#### Article 10

(...) 2. Le syndicat regroupe les travailleurs employés dans une branche d'activité donnée, dans un emploi donné ou dans un métier.

#### Article 18

1. Le statut du syndicat détermine le nom par la mention de la branche d'activité, du type d'emploi ou de métier des travailleurs qu'il organise(...)

#### Article 19

1. Le syndicat devient une personne juridique et obtient le droit d'agir dès le jour de son enregistrement.

2. Le tribunal refusera l'enregistrement, si le statut indique que l'organisation n'est pas un syndicat tel que le comprend la loi ou si le statut n'est pas en accord avec la loi.

3. L'organe approprié du syndicat doit immédiatement informer le tribunal du changement de statut. En ce qui concerne l'inscription de ce changement dans l'acte d'enregistrement, on prend en compte le paragraphe 2. Jusqu'à la décision d'inscription dans l'acte d'enregistrement du changement de statut, le statut précédent s'applique, à l'exclusion des décisions du syndicat qui ont été prises sur la base du nou-

veau statut au moment de son vote, s'ils ne sont pas contraires à la loi.

### CHAPITRE 5 : LES CONFLITS COLLECTIFS. LE DROIT DE GREVE

#### Article 33

Au cas où un conflit collectif venait à se déclarer, les organes compétents des syndicats et de l'administration sont dans l'obligation d'entamer immédiatement des négociations en vue de son règlement.

#### Article 34

1. Si les négociations ne conduisent pas au règlement du conflit, chacune des parties peut exiger l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure est menée par une commission appropriée composée de six membres désignés en nombre égal par chacune des parties.

2. Le règlement du conflit dans cette procédure devrait avoir lieu en sept jours, si le conflit concerne une seule entreprise, et dix jours si le conflit dépasse les affaires d'une seule entreprise.

3. Le règlement du conflit a lieu sur la base d'un accord qui lie deux parties. Au cas où les parties ne seraient pas parvenues à un accord, la commission rédige un protocole de divergences, en incluant les points de vue des parties.

#### Article 35

1. Si le conflit (...) n'a pas été résolu selon la procédure indiquée dans les articles 33 et 34, les parties sont dans l'obligation de le soumettre au collège d'arbitrage social auprès du tribunal(...)

2. Le collège est composé : d'un président — nommé parmi les juges du tribunal en question — et de six membres, nommés en nombre égal par chaque partie. Les parties devraient tendre à indiquer des personnes non directement intéressées au conflit.

3. Le président du tribunal décide immédiatement de la date de la réunion et il en prévient les parties ou leurs représentants(...)

5. La décision du collège est prise à la majorité des voix. Si aucune des parties n'en décide pas autrement avant de soumettre le conflit au Collège, la décision lie les deux parties.

#### Article 36

1. Les syndicats ont le droit d'organiser les grèves selon des principes déterminés dans ce chapitre (...).

#### Article 37

1. La grève consiste en un arrêt de travail collectif et volontaire des travailleurs dans le but de défendre les intérêts économiques et sociaux du groupe de travailleurs en question.

2. La grève est un moyen ultime et ne

peut être déclarée avant que les possibilités de règlement du conflit décrites dans les articles 33-35 n'aient été épuisées. Cela ne concerne pas la déclaration de la grève consécutive à la non-réalisation de la décision du collège liant les deux parties, dont parle l'article 35.

3. En prenant la décision de déclencher la grève, l'organe syndical prend en compte la relation des pertes provoquées par la grève aux revendications.

4. La grève est hors de question si le règlement des conflits individuels survenus est possible par la voie de la décision de l'organe qui s'occupe des plaintes des travailleurs.

5. La grève de caractère politique est inadmissible.

#### Article 38

1. La grève est déclarée par l'organe syndical d'entreprise après que cette décision ait été acceptée par la majorité des travailleurs dans un vote à bulletins secrets et après accord de l'organe supérieur du syndicat. La participation au vote est volontaire.

2. Une grève concernant plusieurs entreprises est déclarée par l'organe syndical mentionné par le statut, selon les principes décrits dans le paragraphe 1.

3. La participation à la grève est volontaire. Personne ne peut être obligé de participer à la grève ni empêché d'y participer. Il est interdit d'empêcher le travail si les conditions existent pour que des travailleurs ne prenant pas part à la grève ou qui l'ont abandonnée puissent travailler.

4. Le préavis de grève est déposé au moins sept jours avant son début auprès du directeur de l'entreprise.

5. Si le conflit concerne la convention collective ou un autre accord, la grève ne peut être déclarée avant la date d'échéance de ladite convention ou dudit accord.

#### Article 39

1. Les organisateurs de la grève sont dans l'obligation d'assurer, de concours avec le directeur de l'entreprise, la garde des biens et le travail continu des installations et machines dont l'arrêt pourrait être dangereux pour la vie ou pour la santé humaine ou provoquer des pertes irréversibles.

2. Le directeur de l'entreprise ne peut être limité dans l'accomplissement de ses tâches pendant la grève par les organisateurs de la grève.

#### Article 40

1. Le droit de grève n'est pas accordé aux travailleurs employés dans l'armée et dans les entreprises étatiques dépendant du ministère de la Défense nationale et du ministère des Affaires intérieures, dans les entreprises (secteurs, départements) de l'industrie militaire, dans les unités organisationnelles dépendants du ministère des Affaires intérieures et dans les unités d'emprisonnement, aux fonctionnaires des pompiers et aux travailleurs employés à des postes liés directement à la défense

et à la sécurité de l'Etat, dans les entreprises produisant, magasinant et distribuant les biens alimentaires et dans les entreprises du service de santé et soutien social, dans les pharmacies, et aussi dans les centres d'éducation et d'enseignement.

2. Le droit de grève n'est pas non plus accordé aux travailleurs de l'administration étatique, des banques, des tribunaux et parquets, aux travailleurs employés aux gazoducs et oléoducs ainsi qu'à ceux qui servent les lignes de transit, les installations garantissant le transport et la communication internationale et son service de transit, les liaisons internationales et interdépartementales et les services spéciaux de liaison, aux travailleurs des stations et des émetteurs de radio et télévision et à ceux qui servent les installations de transport routier et aérien.

3. Dans l'entreprise des Chemins de fer de l'Etat polonais et dans d'autres entreprises de transport, dans les organismes de liaison au sein des entreprises qui garantissent l'approvisionnement de la population en eau, énergie électrique et chaleur, gaz, il faut garantir un service indispensable en ce qui concerne la défense et la sécurité de l'Etat, ainsi que les besoins essentiels de la population. Pour cela, les organisateurs de la grève sont astreints à collaborer avec la direction des entreprises et l'administration locale ainsi qu'avec les organes de l'armée. La décision d'un organe de l'armée concernant les besoins de la défense et de la sécurité de l'Etat est exécutoire.

#### Article 41

L'accomplissement du droit de grève ne libère pas les entreprises et les travailleurs qui y sont employés des devoirs découlant de la loi sur le devoir général de la défense de la République populaire de Pologne. (...)

### CHAPITRE 6 : LA RESPONSABILITE EN CAS DE VIOL DES REGLEMENTS DE LA LOI

#### Article 46

Celui qui, du fait de la fonction ou du poste occupé, n'accomplit pas les devoirs ou viole d'une autre façon les règles de ladite loi, sera puni d'une amende de 50 000 zlotys.

#### Article 47

Qui dirige une grève organisée en contradiction avec les attendus de ladite loi est passible de peine de privation de la liberté durant un an ou d'une amende de 50 000 zlotys.

#### Article 48

1. Le tribunal départemental de Varsovie dans le cas où il s'avérerait qu'une instance syndicale mène une activité en contradiction flagrante avec la loi, décide d'un délai de trois mois pour qu'il soit mis fin à cette activité. Les poursuites sont engagées à la demande du procureur général de la RPP.

2. Si le délai prévu dans le paragraphe

1 est dépassé sans effet, le tribunal départemental de Varsovie peut :

1) Décider d'une amende de 50 000 zlotys, infligée individuellement à chacun des membres de l'instance syndicale en question.

2) Exiger des autorités compétentes du syndicat de mener dans un délai déterminé de nouvelles élections à l'instance citée dans le paragraphe 1, sous peine de suspension de ladite instance.

3. Si les moyens déterminés dans le paragraphe 2 s'avèrent infructueux ou si le syndicat mène une activité contraire à la Constitution de la RPP et aux autres lois, le tribunal départemental de Varsovie, sur demande du procureur général de la RPP, décide de rayer ledit syndicat du registre des syndicats.

4. Un syndicat rayé du registre des syndicats selon le paragraphe 3 est dans l'obligation de cesser immédiatement son activité et au terme d'au plus trois mois après la confirmation de la décision, de procéder à sa liquidation dans les termes prévus par son statut. (...)

### CHAPITRE 7 : REGLEMENTS TRANSITOIRES ET FINAUX

#### Article 49

Chaque fois qu'il est question d'organes d'administration économique, on comprend par là également le directeur ou le propriétaire de l'entreprise.

#### Article 52

L'enregistrement des syndicats effectué avant la publication de ladite loi perdent leur valeur juridique.

#### Article 53

1. Le commencement de l'activité syndicale aura lieu aux dates suivantes :

1) après le 31 décembre 1982 par les organisations syndicales au niveau de l'entreprise mais pas avant leur enregistrement par les tribunaux,

2) après le 31 décembre 1983 par les organisations syndicales nationales,

3) après le 31 décembre 1984 par les confédérations et les organisations intersyndicales. (...)

#### Article 54

1. Les biens des confédérations et des syndicats existant avant l'entrée en vigueur de ladite loi, sont mis transitoirement sous la gestion d'un administrateur provisoire dont les fonctions et l'organisation seront décidés par le Conseil de ministres par décret.

2. Les principes de la transmission des biens, dont il est question dans le paragraphe 1, aux syndicats seront déterminés par décret par le Conseil de ministres — après consultation des syndicats créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

# DOCUMENT

## La rencontre Séguy / Walesa rapportée par l'hebdomadaire de Solidarité

Arrivé en France le 14 octobre 1981 à l'invitation de l'ensemble des centrales syndicales françaises, la délégation de Solidarité, dirigée par Lech Walesa, a été notamment reçue par les dirigeants de la CGT. Comme de coutume dans le syndicat polonais, un compte rendu détaillé de cette visite a été publié dans la presse syndicale. Nous publions ci-dessous des extraits d'un article de compte rendu, écrit par le secrétaire de la rédaction de l'hebdomadaire de Solidarité « Tygodnik Solidarnosc », qui rend compte des discussions avec la direction de la CGT. Faut-il rappeler que les dirigeants de la CGT n'ont tenu aucun des engagements souscrits alors, et que leur voix ne s'est pas jointe aux protestations de l'ensemble du mouvement ouvrier qui exigeait et exige la libération immédiate de Lech Walesa et de ses camarades ?

Les dirigeants de la CGT n'ont pas rendu publics les discussions avec Solidarité. Et pour cause : elles jettent une lumière crue sur leur silence d'aujourd'hui, mais aussi sur la pratique syndicale qu'ils imposent à la CGT elle-même.

Nous avons traduit ces extraits de « Tygodnik Solidarnosc » n° 31 du 30 octobre 1981.

(...) Toute la direction de la CGT a pris part aux discussions : notamment Georges Séguy, Henri Krasucki, Pierre Gensous — ancien président de la Fédération syndicale mondiale de Prague et secrétaire aux questions internationales du syndicat, Michel Warcholak, secrétaire aux affaires organisationnelles.

G. Séguy a rappelé que lorsque la CGT est née il y a quatre-vingt-six ans, ceux des Polonais qui ont survécu à la répression de la Commune de Paris étaient parmi ses fondateurs. Les Polonais ont toujours eu une grande influence dans le syndicat et aujourd'hui, au sein de la direction nationale du syndicat, il y a deux secrétaires d'origine polonaise : Henri Krasucki et Michel Warcholak. (...) Parlant de l'attitude de la CGT envers Solidarité, G. Séguy a souligné que durant la dernière réunion de la FSM, la CGT s'est retirée du secrétariat à la suite des différences d'opinion avec la centrale sur le rôle des syndicats dans les pays socialistes. Ce qui se passe chez vous, disait le dirigeant de la CGT, démontre que nous avons raison. Nous espérons que tous, dans tous les pays, tireront des leçons de votre expérience. Nous les leur souhaitons chaleureusement et de tout cœur.

Henri Krasucki a expliqué les problèmes posés par la collaboration de la CGT avec le gouvernement. Soulignant les nombreuses injustices, le caractère impitoyable du système capitaliste, il a remarqué que chaque syndicat qui lutte réellement pour la défense des intérêts des travailleurs doit trouver des méthodes de lutte qui ne remettent pas en cause les intérêts de la société. Aucun conflit ne devrait placer la société devant le risque de la tragédie. La grève n'est ni un moyen de pression indispensable, ni le seul. La CGT, qui a un programme révolutionnaire, est capable de réalisme et de réformisme. Elle ne remet pas en cause les engagements de l'Etat en ce qui concerne les alliances militaires internationales et les accords commerciaux. Henri Krasucki a estimé que justement la CGT et Solidarité, malgré de

nombreuses divergences, ont beaucoup à s'offrir en ce qui concerne l'échange des expériences, des méthodes et des buts de l'action. (...)

Georges Séguy a déclaré, à la fin de cette importante réunion : Pour tous les pays socialistes et pour nous, il est important que votre expérience réussisse. Il a invité une délégation de Solidarité au congrès de la CGT qui doit avoir lieu en juin de l'année prochaine.

Lech Walesa, en remerciant ses hôtes de leur franchise, de leur confiance et de leur sympathie, a dit : Nous comptons trop sur vous pour que quelque chose puisse ne pas marcher dans notre collaboration, pour qu'on puisse oublier ce que nous avons entendu ici.

Après le repas, il y eut une rencontre de la délégation avec les cadres syndicaux de la région parisienne. Les questions posées, très concrètes, témoignaient d'une bonne connaissance du programme de Solidarité et de ses conséquences. Georges Séguy a remercié tout le monde pour cet « échange d'opinions fraternel, franc et droit, qui a permis aux militants de la CGT de se sentir encore plus proches de la Pologne, de son indépendance, des problèmes du monde de travail en Pologne, des difficultés économiques et sociales. Le développement de Solidarité et le développement de la Pologne sont l'espoir de tous ceux qui ont à cœur la paix en Europe, l'espoir pour le socialisme en France ».

Le soir, durant un excellent dîner, Lech Walesa et Henri Krasucki ont discuté franchement des questions essentielles de la situation internationale dans laquelle la Pologne est impliquée. La très grande expérience, la connaissance et la sympathie de ce militant exceptionnel ont fait une grande impression sur les membres de la délégation polonaise. « La journée avec la CGT » a certainement été un grand pas en avant dans la recherche par Solidarité d'amis mûrs et forts.

Krzysztof Wyszowski  
(militant de Solidarité, interné le 13 décembre 1981, toujours en détention)

La Pologne sous l'état de guerre : Gdansk, le 5 mai dernier.

